

Décret

Générale

colonial

Décret n° n56° décret relatif à la fixation de l'équivalent servant à établir les taxes télégraphiques internationales

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 décembre 1925

Numéro JO
n° 352 du 31/03/1926

Date du numéro
31 mars 1926

VISAS

par le président de la république française, vu la loi du 21 juillet 1909, portant approbation du règlement et des tarifs arrêtés par la conférence télégraphique internationale de Lisbonne, le 11 juin 1909

Vu la loi du 30 mars 1921, portant approbations des conventions et arrangements de l'union postale universelle, signés à Madrid, le 30 novembre 1920

Vu la loi du 23 juillet 1921, portant application aux taxes télégraphiques internationales des dispositions des paragraphes 1° et 3 de l'article 12 de la convention postale universelle, signée à Madrid, le 30 novembre 1920

Vu le décret du 4 août 1921, ayant pour objet de fixer à 1,8 par rapport à la valeur de la monnaie autorisée à circuler en France l'équivalence du franc-or, qui sert à établir les taxes télégraphiques internationales

Vu le décret du 12 avril 1922 fixant à 2,00 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales

Vu le décret du 21 octobre 1922 fixant à 2,20 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales

Vu le décret du 9 décembre 1922 autorisant le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes à fixer entre 2,20 et 3,00 l'équivalent du franc-or servant à établir les taxes télégraphiques internationales

Vu l'article 11 de la loi du 28 février 1923 portant application aux taxes téléphoniques internationales des paragraphes 1° et 3 de l'article 12 de la convention postale, signée à Madrid, le 30 novembre 1920; .

Vu le décret du 6 avril 1923 décidant que les taxes afférentes aux communications téléphoniques internationales «seront perçues d'après un équivalent du franc-or qui est fixé au même taux que celui adopté pour l'établissement des taxes télégraphiques internationales; et Vu le décret du 16 septembre 1923 autorisant le sous-secrétaire d'Etat des postes et télégraphes à fixer à un taux choisi entre 2,20 et 4,00 l'équivalent servant à établir les taxes télégraphiques internationales

Vu le décret du 29 août 1925 permettant d'élever à la limite maximum 5,00 le taux de l'équivalent du franc-or pour la perception des taxes télégraphiques internationales; les conseils supérieurs des postes, télégraphes et téléphones entendu

Sur la proposition du Ministre du commerce et de l'industrie, du Président du Conseil, Ministre des affaires étrangères du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1. — Dans les relations télégraphiques avec les pays étrangers et avec les colonies françaises, l'équivalent du franc servant à établir les taxes sera fixé, en tenant compte du cours du change, à un taux choisi entre les limites 2,20 et 6 Art. 2. — Toutefois, dans les relations entre la France, l'Algérie et la Tunisie, d'une part, et les colonies françaises, Cameroun et le Togo, d'autre part, ce taux sera réduit d'un tiers quand la voie indiquée par l'expéditeur pour l'acheminement de son télégramme

sera l'une des voies suivantes : _ Voie CT. S. F. » pour l'oulies les colonies: Voie « Dakar », pour l'Afrique occidentale et l'Afrique équatoriale française; Voie « Dakar » ou voie « T. S. F. câbles », le pour le Cameeroun et le Togo.

Art. 3

— Les taux et dates d'application de ces équivalents seront fixes par arrêté du secrétaire général des postes, télégraphes et telephones.

Art. 4

Le Ministre du coiminerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le Président du Conseil, Minisire des affaires étrangères, le Ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal ojficel et au Bulletin des lots.

gaston doumerguele president de la republiqueministre des affaires etrangerearistide briandle ministre du commerce et de l'industriedaniel vincenteil ministre des colonieleon perrierle ministre des financespaul doumer